BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 13937

21 LY 184/5
(1937-1942)

Questions comptables

Rattachement des comptes des anciens réseaux au 31 décembre 1937

Questions générales

Rapports du Contrôle financier relatifs à l'arrêté des comptes fin 1937

S . N . C . F .

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA
COMPTABILITE GENERALE

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS

du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMPLACEMENT

DOSSIER - N° 13937

INTITULE : Questions comptables - Rattachement des comptes des anciens Réseaux au 31 décembre 1937.
Questions générales - Rapports du Contrôle financier relatifs à l'arrêté des comptes fin 1937.

Voir dossier 12078

CLASSE AU DOSSIER N° 12078

Questions comptables - Liquidation des exercices - Arrêtés définitifs des exercices (SNCF) - Rapports du Contrôle financier des Chemins de fer -

REMIS A M .....

le ..... 19 .....

SIGNATURE DE LA PERSONNE
AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

AL

Commission de Vérification
des Comptes de chemins de fer.

Séance du 14 FEV 1942

N° 4.531.

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 13 937

Compagnie du NORD.

Inspecteur-Rapporteur : M. CAGNEUL

NOTE préparatoire

à l'arrêté définitif des comptes au 31 décembre 1937.

Le montant des dépenses de premier établissement proprement dites au 31 décembre 1937 ressort à 8.144.142.509f,04 d'après le bilan de la Compagnie au lieu de 8.135.501.962,39 chiffre de la Commission (rapport N° 4493, p. 67). Cette différence de 8.640.546,65 provient de divers redressements de la Commission passés en écritures de conformité par la Société Nationale après le 31 décembre 1937 ou restant encore à passer, et de quelques annulations d'écritures de conformité omises ou faites par erreur dans les rapports de la Commission (1).

Les recherches faites par la Société Nationale ont révélé notamment que des rejets très anciens de la Commission n'ont pas donné lieu à écriture de conformité de la part de la Compagnie. La Commission est d'avis qu'en principe, il appartenait à la Compagnie, si elle estimait avoir des raisons de ne pas accepter les redressements effectués par la Commission, de porter le litige devant la juridiction administrative.

Les écritures de conformité sont à passer maintenant suivant les prescriptions faites en leur temps par la Commission : par exemple lorsque le redressement comportait une recette au compte d'exploitation à une époque où la Compagnie exploitait sans faire appel à la garantie de l'Etat, la recette est à porter au compte du domaine privé de la Compa-

(1) principalement en ce qui concerne les redressements en relation avec la c/Reconstitution du réseau après la guerre de 1914-1918.

gnie; lorsqu'au contraire le redressement entraînait un rejet de dépense au Domaine privé, le Domaine privé supportera maintenant la dépense.

Tels sont les principes dont la Commission fera notamment application dans les cas suivants :

1/ Echange des actions de la Compagnie du chemin de fer de Lille à Béthune contre des obligations de la Compagnie du Nord.

Aux termes du traité du 5 mai 1876, la Compagnie de Lille à Béthune a cédé à la Compagnie du Nord la concession des lignes de Lille à Béthune et Violaines à Lilly-Cronay dont l'exploitation avait été cédée à la Compagnie de Lille à Valenciennes, puis rétrocédée à la Compagnie du Nord par traité du 31 décembre 1875. En échange de cette cession des concessions, la Compagnie du Nord s'engageait à effectuer le service de trente mille obligations émises par la Compagnie de Lille à Béthune et à échanger 8000 actions de la Compagnie de Lille à Béthune contre 12.000 obligations Nord.

D'autre part le compte d'établissement de la Compagnie du Nord a été réglé à forfait par l'article 11 de la convention de 1883.

Par une écriture du 31 décembre 1889 la Compagnie à porté au compte d'établissement et au compte des Ressources d'emprunts affectées à la couverture de dépenses d'établissement la valeur des obligations échangées, soit 3.900 [illegible] et indiqué que cette mesure n'était qu'une opération d'ordre ne changeant rien à la situation antérieure et ne constituant pas une dépense réelle pour 1889. En conséquence la Commission a émis l'avis qu'il y avait lieu de retrancher des dépenses d'établissement et des Ressources affectées à la couverture des dites dépenses, la somme de 3.900.323,19. Mais la Compagnie n'a passé aucune écriture de conformité et a laissé figurer ladite somme au compte d'Etablissement.

La Commission maintiendra le redressement effectué par elle dans les Comptes de 1889. La Société Nationale ayant passé en 1941 l'écriture de conformité qui aurait dû être passée en 1889, il y aura simplement pour la Commission à ne pas tenir compte de ladite écriture dans les dépenses d'établissement de 1941 de la Société Nationale. Comme aux termes du traité de 1876 (article 7), à l'expiration des concessions comme en cas de rachat, la Compagnie du Nord se trouvera substituée de plein droit à toutes les obligations comme à tous les avantages stipulés par les cahiers des charges annexés aux conventions de concessions de la Compagnie de Lille à Béthune, les anciens actionnaires de la Compagnie de Lille à Béthune devenus obliga-

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

INSPECTION GÉNÉRALE
DES COMPTABILITÉS

17, rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 73-00
R. C. Seine N° 276.448 B

Paris, le 11 MARS 1942 19

F2 IGC N° 101
A rappeler en cas de réponse

Monsieur le Chef de la
Subdivision des Ecritures Générales

Suite à votre lettre F2 Liq
Nº 1171, du 9 courant me transmettant
la note préparatoire (Nº 4531) à l'arrêté
définitif des comptes de l'ancien Réseau
du Nord au 31 décembre 1937.

J'ai l'honneur de vous informer que
la note précitée n'est que le préambule
au Rapport complémentaire de la Commission
de Vérification des Comptes sur l'exer-
cice 1937. Cette note a été rédigée par
M. CAGNEUL, Inspecteur des Finances,
de concert avec mon collaborateur M. POHIER
chargé de la liquidation des comptes Nord
et Ceintures. Elle ne soulève de la part
de ce dernier aucune observation.

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Houbz

99 M. R.

RC/MV 6.3.1942

Paris, le -9 MAR 1942

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Liq.N°1171

Monsieur le Chef de l'Inspection
Générale des Comptabilités

La Commission de Vérification des Comptes nous a fait parvenir son rapport n° 4531 en date du 14 février 1942 relatif à l'arrêté des écritures de la Compagnie du Nord au 31 décembre 1937.

En vue de la prise en compte éventuelle des rectifications envisagées, je vous serais obligé de me faire connaître le cas échéant vos observations au sujet de ce document.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

22/ 27 FEV 1942 JM

27 FEV 1942

rapport 4531

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Paris, le 24 FEVR 1942 194

Cté Gle

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
28 FEV. 1942
637

S. N. C. F.
26 FEV. 1942
CABINET du PRESIDENT

Direction générale
des Transports

Service Economique

Ier Bureau

Prière de rappeler
le 1er du bureau
et la date de la lettre

Mr Aladeuse
fr y a. bil d'intérêt
3 III 42
Jm

LE SECRETAIRE D'ETAT,

à Monsieur le PRESIDENT du COMITE D'ADMINISTRATION
de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de
FER FRANCAIS

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 13 937

OBJET: Note préparatoire à l'arrêté définitif des comptes de la Compagnie du Nord au 3I décembre I937.

reçu 2 ex. seulement.

J'ai l'honneur de vous adresser trois exemplaires de la note préparatoire N° 453I citée en référence de la Commission de Vérification des Comptes de chemins de fer, en date du I4 février I942.

Sces FINANCIERS
POUR ATTRIBUTIONS

PAR AUTORISATION :
Le Directeur Général des Transports,

René CLAUDON

taires du Nord n'ont pas d'autre droit que ceux des obligataires. Et il n'est pas nécessaire de reporter, comme il avait été envisagé, la somme de 3.900.333f,19 à deux comptes : Débiteurs et créanciers divers, en témoignage de la conservation de leur droit de propriété.

2/ Docks de St Ouen - Rejet au Domaine privé de la valeur d'installations édifiées sur des terrains incorporés au Domaine public en 1892.

La Compagnie a porté au c/ d'Etablissement en 1892 pour prix de terrains antérieurement achetés par elle au compte de son Domaine privé et incorporés depuis au Domaine public une somme de 1.896.157 fr, comprenant comme prix des installations existant sur les terrains la somme de 138.157 frs.

La Commission a observé qu'il n'y avait lieu de créditer le Domaine privé par le débit de l'Etablissement que des sommes réellement payées par le Domaine. La Compagnie priée de faire connaître à quelle date les installations avaient été établies et de justifier de l'imputation de leur prix au compte du Domaine privé n'ayant pas encore satisfait à cette demande, la Commission a rejeté provisoirement, jusqu'à ce que la Compagnie ait produit à cet égard les justifications nécessaires, le montant de ces installations , 138.157 frs, (Rapport sur les comptes de 1892. page 9).

La Compagnie n'a pas passé d'écriture de conformité.

Si les recherches faites actuellement ne permettent de retrouver aucune trace de réponse de la Compagnie, la Commission proposera de maintenir définitivement le rejet de la somme de 138.157 frs.

La Société Nationale aura à créditer de ladite somme le compte d'Etablissement par débit à notifier au Domaine privé de la Compagnie.

3/ Réparation d'une omission d'inscription au c/d'Etablissement d'une dépense de 8336f,04 (Le Cateau - 1901).

La Compagnie a omis de passer l'écriture de conformité relative au redressement suivant :
suivant note du Contrôle financier du 13 juillet 1905, il était prescrit pour réparer une omission de 1883 (T.C. 3ème division gare de jonction de Cateau) de porter des dépenses d'exploitation aux dépenses d'Etablissement la somme de 8336f,04 (1)

(1) Redressement compris dans un ensemble de rectifications prescrites par la Commission dans le Rapport sur les comptes de 1901.

La Commission est d'avis que la Société Nationale aura à débiter le compte d'Etablissement de 83[illegible]f,04 par crédit à notifier à la Compagnie (Domaine privé) en tant que bénéficiaire du produit d'exploitation de 1901, année où la Compagnie n'avait pas recours à la garantie de l'Etat.

4/ Travaux complémentaires - Excédent de 107.579f,49 sur le maximum fixé par la loi de finances de 1889.

Il a été rejeté par la Commission des dépenses de travaux complémentaires de l'exercice 1889 une somme de 107.579f,49, excédent sur le maximum fixé par la loi de finances. La Compagnie n'a pas passé d'écriture de conformité. Une décision ministérielle du 10 mai 1900 a prescrit de reporter du compte de travaux complémentaires au compte du matériel roulant une somme de 189.673,65 et fait disparaître par conséquent l'excédent susvisé.

Suivant note du Contrôle financier du 6 juin 1901 la question de l'imputation de ladite somme au compte du matériel roulant devait être examinée lors de la vérification des comptes de 1897.

Or il n'est trouvé aucune trace de cette imputation dans les rapports de la Commission sur l'exercice 1897 et les exercices ultérieurs.

La Commission pour annuler son rejet de 1889 augmentera les dépenses de travaux complémentaires de 107.579,49 , sans qu'il y ait lieu à passation d'écritures par la Société Nationale.

5/ Ventes de terrains déclassés de 1907 à 1910.

La Compagnie , lorsqu'elle aliénait la première parcelle de terrains déclassés par décision ministérielle comme devenus inutiles au chemin de fer, retranchait du c/Etablissement la valeur d'acquisition globale des terrains déclassés par débit au c/Exploitation, et créditait le c/Exploitation du produit de la revente de la parcelle aliénée.

La Commission fit observer (Rapports sur les comptes de 1907 page 10 - 1908 page 12 - 1909 p.8 - 1910 p.6) que le compte d'Etablissement se trouvait à la suite de cette écriture n'exprimer plus aucune valeur d'actif alors que les parcelles non encore revendues faisaient toujours partie des emprises du chemin de fer. Et la Commission proposa que la valeur d'acquisition des terrains ne soit retranchée du c/ Etablissement pour être reportée au c/Exploitation - dépenses qu'au fur et à mesure des aliénations partielles successives. La Commission effectua

donc les redressements suivants : réintégration au débit du c/Etablissement de la valeur d'achat des parcelles non aliénées par crédit au c/Exploitation, écriture inverse au moment de la revente.

La Compagnie ne passa pas d'écriture de conformité. Il apparaît de ce fait une différence en moins au débit du c/ Etablissement tenu par la Compagnie de 4.374f,99 (1)

Par la suite la Commission et la Compagnie adoptèrent une troisième méthode qui consistait à reporter au débit d'un compte d'ordre "Immeubles désaffectés" les valeurs globales d'acquisition des terrains désaffectés non encore revendus, le compte Exploitation n'étant débité de ladite valeur et crédité du produit de revente que lors de la revente (Rapport sur les comptes de 1910 , p. 7).

Du fait de ces changements successifs de méthode, il apparaît comme certain que certains terrains (Gonesse) ont été entièrement revendus et que les redressements effectués par la Commission dans les comptes de 1907, 1908 et 1910 s'annulent (+ 8.115,60 - 6.202,10 - 1.913,45). En ce qui concerne les autres redressements, afférents aux terrains de Thiennes, Bertry, Lille, Anvers/Oise. Il est très probable que les reventes sont également intervenues et ont donné lieu, tant de la part de la Commission que de la Compagnie, à inscription du produit en recette d'exploitation. La Commission, pour annuler ses redressements de 1907 à 1910, retranchera donc du c/ Etablissement la somme de 4.374,99, sans qu'il y ait lieu à passation d'écritures par la Société Nationale.

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Commission :
signé : Bonfils

L'Inspecteur Général
des Finances :

Signé : RENDU

L'Inspecteur-Rapporteur :

Signé : CAGNEUL

---

(1) 1907 - Ventes de terrains à Gonesse + 8.115,60
- à Thiennes + 2.265,92
- à Bertry + 220,27
= + 10.601,79

1908 - Ventes à Gonesse -6.202,10
- à Bertry - 96,02
= - 6.298,12

1909 - Ventes à Anvers /Oise..... 952,21
- à Lille 456,68
= + 1.404,89

1910 - Ventes à Laigneville+ 579,88
- à Gonesse -1913,45
= -1.333,57
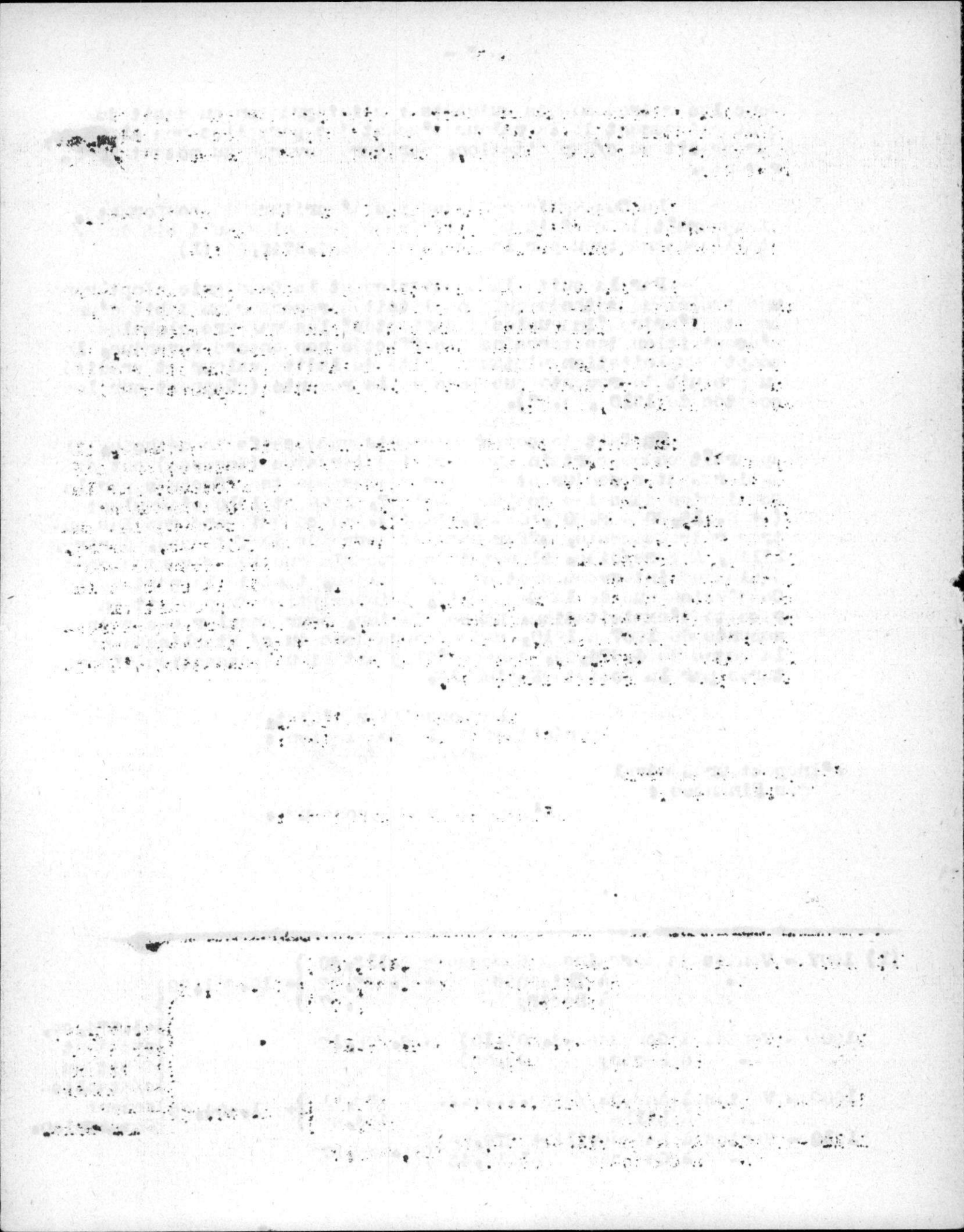
+4.374,99, excédent de débit au c/Etablissement (Commission.